

Arrêt

n° 119 098 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba (originaire du Kasai). Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 16 février 2012, vous participez à la marche des chrétiens avec votre frère qui était anémique. Celui-ci lance une grenade lacrymogène sur les policiers présents qui dispersaient la foule. Vous êtes tous les deux arrêtés avec d'autres personnes et êtes emmenés à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK). Vous y êtes fouetté le premier

jour. Par la suite, ni vous, ni votre frère n'êtes plus maltraités et vos codétenus tout comme le chef de poste se soucient de votre frère en raison de sa santé défaillante et multiplient les attentions à son égard. Le 26 février 2012, votre frère se met à vomir du sang. Le chef de poste décide de vous libérer tous les deux. Vous emmenez votre frère à l'hôpital de Kitambo. Il décède le 28 février 2012. Deux semaines après sa mort, vous décidez, avec l'aide de l'avocat de la famille, d'aller porter plainte contre les policiers de l'IPK auprès de la cour militaire. L'officier prend votre plainte. Lorsque vous vous renseignez sur les suites de votre plainte auprès de votre avocat, il vous dit que le dossier est en cours.

Le 28 janvier 2013, deux personnes en civil se renseignent sur les téléphones que vous vendez et vous disent qu'ils ont besoin de quarante téléphones d'un modèle précis. Vous leur dites que même s'ils ont besoin d'une caisse entière, ils l'auront et ils partent. Un peu plus tard, ils reviennent vous chercher et vous emmènent dans un "sous-ciat". Là un commandant que vous connaissez vous rassure et vous dit que vous pouvez partir avec eux. Vous êtes emmené à l'IPK. A votre arrivée, vous êtes emmené devant un colonel à qui vous êtes présenté comme le type aux caisses de téléphone. L'agent précise en swahili que vous êtes la personne qui a porté plainte. Vous êtes interrogé et torturé. Vous êtes également frappé par vos codétenus lorsque vous êtes mis en cellule. Le lendemain, vous êtes emmené pour leur montrer la personne qui vous a mis sur l'affaire des téléphones. Il est également arrêté, mais il est relâché après avoir payé une somme d'argent. Vous continuez à être interrogé. Un jour, vous demandez à un des policiers pourquoi vous continuez à être détenu, il vous dit que les téléphones qu'on a trouvés chez vous étaient des téléphones destinés à la présidence qui avaient été volés. Le 14 février 2013, vous vous évadez avec la complicité d'un policier payé par votre soeur. Le policier vous apprend que suite à votre plainte, le frère du colonel a été arrêté et c'est pour cette raison qu'il vous gardait enfermé. Il vous conduit chez un ami à vous. Six jours avant votre départ du pays, vous apprenez par l'intermédiaire d'une camarade de votre soeur que celle-ci et son mari ont été arrêtés car le policier qui vous a aidé à vous évader a été arrêté et les a dénoncés. Votre avocat vous apprend que la seule condition pour qu'ils soient libérés est que vous vous présentiez. Il vous conseille de vous déplacer.

Le 12 mars 2013, vous quittez votre pays en pirogue pour le Congo Brazzaville. Le 19 mars 2013, vous quittez le Congo Brazzaville, à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 26 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites que le colonel serait en mesure de vous faire disparaître. Vous dites craindre cette personne parce qu'il détient le dossier et qu'il dit que vous avez volé les téléphones de la présidence (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 14). Vous n'aviez jamais connu d'autres problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 7). Vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu avant votre première détention du 16 février 2012 (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 7). Vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités entre vos deux arrestations (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 7, 8). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2013, p. 24).

Tout d'abord le Commissariat général constate qu'au vu de vos déclarations spontanées et étayées sur les circonstances de votre première arrestation et sur les conditions de la détention qui s'en est suivie (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 22, 23, 24), celles-ci sont établies.

Néanmoins, le Commissariat général constate que selon vos déclarations votre première détention n'est pas à l'origine de votre départ du pays. En effet, vous dites que vous n'avez pas pensé à quitter le pays après cette détention et que s'il n'y avait pas eu la deuxième détention vous n'auriez pas quitté votre pays (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 8).

Le Commissariat général relève également que vous et votre frère avaient été arrêtés au cours de cette marche, après que votre frère ait lancé une grenade lacrymogène sur les policiers (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 16, 17). En ce qui concerne vos conditions de détention, si vous dites avoir été maltraité avec votre frère le premier jour, vous expliquez que par après les codétenus comme

le chef de poste faisaient tout pour améliorer le confort de votre frère qui était malade. Ainsi, vous pouviez rester dans le couloir pendant la journée pour prendre de l'air, un de vos codétenus lui a cédé un carton, le chef de poste achetait du sucré pour votre frère, les codétenus étaient gentils avec vous et vous ajoutez que pendant les dix jours, c'était la même chose, tous ont privilégié votre grand frère parce que tout le monde comprenait qu'il était malade et que tous les codétenus ont été gentils avec vous (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 23). Lorsque la santé de votre frère s'est encore détériorée, vous avez tous les deux été libérés (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 23).

Dès lors, au vu de vos déclarations il apparaît que cette première détention n'est pas l'élément déclencheur de votre fuite et que par ailleurs vous avez été libéré.

De plus, le Commissariat général relève que l'article 57/7 bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, considère que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En raison du fait que votre première détention n'a pas été remise en cause dans la présente détention, vos déclarations ont été analysées par rapport à cette disposition.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que votre première détention n'a pas été l'élément déclencheur de votre fuite et que si vous avez été maltraité le premier jour avec votre frère, vous avez ensuite bénéficié d'un traitement de faveur pendant le reste de votre détention (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 8, 23, 24). Ensuite, il remarque que vous avez été arrêté dans le contexte particulier d'une marche et que votre frère avait lancé une grenade lacrymogène sur les policiers qui tentaient de disperser la foule (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 16, 17). Puis, le Commissariat général relève également que vous avez été libéré lors de cette détention et que vous avez repris ensuite vos activités commerciales (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 3-4, 7, 11). De même, si la marche avait pour but de réclamer la vérité des urnes, vous-même n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 4, 16). Enfin, alors que vous êtes encore resté plus d'un an au Congo après votre libération, vous n'avez connu aucun problème avec les autorités à la suite de cette incarcération, étant donné que votre deuxième détention a été remise en cause dans la présente décision (voir infra), (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 7, 8).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont vous faites état ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

De même, le Commissariat général remarque également que vous avez porté plainte contre la police de l'IPK auprès de la cour militaire, avec l'aide de votre avocat, que votre plainte a été enregistrée et que selon les dires de votre avocat le dossier est en cours (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 17, 18).

A ce sujet, le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Commissariat général estime qu'à ce stade rien ne permet d'affirmer que vous n'obtiendrez pas la protection de vos autorités nationales à la suite de cette plainte.

Ensuite, concernant votre deuxième détention du 28 janvier 2013 au 14 février 2013 dans les locaux de l'IPK, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée votre détention de deux semaines et demie, vous restez particulièrement évasif.

Ainsi, vous dites avoir été interrogé, maltraité, battu par vos codétenus le premier jour (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 12). Vous expliquez avoir été emmené hors de l'IPK pour désigner celui qui vous avait informé sur les téléphones (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 13). Vous décrivez brièvement les lieux, expliquez que pour les besoins vous deviez sortir, que vous faisiez des corvées, que vous dormiez sur des cartons et parlez de la routine des interrogatoires et des maltraitements (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 13, 19, 20). Vous expliquez que lorsque le chef de poste était de bonne humeur il faisait sortir des détenus dans le couloir et leur donnait à manger (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 20). Vous racontez la manière dont vous vous êtes évadé (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 13). Vous ajoutez qu'un jour le colonel s'est moqué de vous et de vos codétenus en demandant qui était innocent parmi vous (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 20). Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 24 avril, p. 20).

De plus, vos propos quant au déroulement des deux semaines et demie que vous avez passé en détention sont restés inconsistants. De fait, concernant vos codétenus, vous dites que tous clamaient leur innocence, que le codétenu qui vous a défendu lorsque les autres vous giflaient le premier jour est sorti une semaine après votre arrivée et qu'il a été arrêté à tort pour vol (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 20). Vous ne pouvez rien dire d'autre spontanément sur vos codétenus (cf. Rapport d'audition du 20 avril 2013, p. 20). Lorsque des questions précises vous sont posées, vous ne pouvez donner que le nom de deux codétenus et le surnom de trois autres, sur la vingtaine de détenus qu'il y avait dans votre cellule (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 19, 20). Interrogé sur les motifs d'arrestation de vos codétenus, vous dites que ce qui était bizarre c'est que certains sortaient après trois, quatre jours et vous ne donnez que le motif d'arrestation d'un détenu (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 20). Vous expliquez qu'un d'entre eux, pasteur, prêchait (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 20). Vous parliez avec vos codétenus de choses diverses, de la Bible et de la journée passée (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur vos codétenus (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'informations sur vos codétenus alors que vous êtes resté détenu avec certains d'entre eux pendant toute votre détention, à savoir plus de deux semaines (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21).

Interrogé sur l'organisation de la vie dans votre cellule, sur vos rapports avec vos codétenus et sur le déroulement de vos journées, vous dites que le matin avant les corvées vous priiez ensemble, puis certains faisaient les corvées, d'autres étaient fouettés et d'autres laissés dans la cellule (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21). Vous partagiez le repas de ceux qui recevaient des visites, comme vous n'en aviez pas (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21). Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 21). Questionné sur votre ressenti, ce qui vous a le plus marqué, vous répondez que vous étiez mal en point, que vous étiez dépassé, que vous pleuriez, que vous ne compreniez plus rien et que vous ne voyiez pas comment sortir (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 22). Vos déclarations lacunaires et imprécises concernant votre vécu en détention ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Lorsque l'occasion vous est donnée d'ajouter quelque chose à vos déclarations, vous dites seulement que tous vos téléphones ont été saisi et que vous avez dû rendre l'argent que les deux personnes en civil vous avez donné. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 22).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai, que celle-ci a duré trois semaines, que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 11, 12, 13, 14) et que par ailleurs, vous avez été en mesure de raconter spontanément et de manière détaillée votre première détention qui pourtant n'a duré qu'une semaine (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, pp. 22, 23, 24). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention, de l'évasion qui s'en est suivie et donc de vos problèmes avec le colonel. Dès lors, il ne peut pas plus croire aux arrestations de votre soeur et de votre beau-frère qui résultent de votre deuxième détention et de votre évasion (cf. Rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 15).

Les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le diplôme d'état (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et l'attestation de fin d'études (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), attestent d'une partie de votre parcours scolaire, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les deux autres documents concernent votre

formation d'apprentissage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3 et doc. n°4) dont la réalité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Dès lors, dans la mesure où votre première détention ne suffit pas à fonder valablement une crainte actuelle de persécution dans votre chef et que, par ailleurs, les autres faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste la décision attaquée pour les motifs « qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, § 1er, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. Un extrait du rapport des Nations Unies du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christoff Heyns, daté 16 avril 2012.
2. Un extrait du rapport Spécial des Nations Unies du Secrétaire général sur la RDC et la région des Grands Lacs, daté du 27 février 13.
3. Un article issu d'internet intitulé : « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni ».
4. Un article issu d'internet intitulé : «Congo-RDC: HRW dénonce des conditions carcérales terribles».
5. Un rapport d'Amnesty International 2012 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo.
6. Un extrait d'un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme de 2009 intitulé: « République Démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime ».
7. Un article issu d'internet intitulé : « RDC: Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », daté du 22 mars 2013.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de «à titre principal, de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, de réformer la décision a quo et de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante se déclare de nationalité congolaise et allègue avoir été arrêtée avec son frère en février 2012 suite à leur participation à une marche de protestation de membres de leur église catholique, et avoir été libérée plusieurs jours plus tard en raison de l'état de santé de son frère, lequel, malade, décédera peu après. Elle précise avoir déposé, suite à ce décès, une plainte auprès de la cour militaire contre les policiers de l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ci-après IPK) , laquelle a été enregistrée. La partie requérante invoque avoir à nouveau été arrêtée en janvier 2013 suite à une accusation de mener des activités illégales de vente de téléphones, accusation qui serait un prétexte et qui aurait été proférée par un colonel dont le frère était visé par sa plainte. Ce dernier allègue s'être évadé après quinze jours de détention grâce à l'intervention de son beau-frère et de sa sœur, lesquels ont été arrêtés par la suite. La partie requérante déclare avoir quitté la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) le 12 mars 2013 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 mars 2013.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la demande du requérant après avoir constaté, en substance, que ses premières arrestations et détentions en 2012 sont établies mais que celles-ci ne sont pas la cause de sa fuite du pays. Elles relèvent que celles-ci sont survenues dans le contexte particulier d'une marche, que le requérant ne présente aucun profil politique, n'est pas non plus militant dans une association, qu'il a été libéré et qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec ses autorités jusqu'en janvier 2013. Or, son arrestation et sa détention en janvier 2013 ne sont pas considérées comme établies au vu du manque de crédibilité de ses propos à cet égard. La partie défenderesse estime donc que l'article 48/7 (ancien article 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En l'espèce, le Conseil peut suivre les motifs de la décision attaquée, lesquels sont établis et pertinents en ce qu'ils constatent que si les premières arrestations et détentions du requérant et de son frère en 2012 sont établies au vu de ses déclarations, ses dernières arrestations, détentions et évasions de 2013 qui sont à l'origine de sa fuite du pays ne le sont par contre pas ; que suite à sa première détention, le requérant a été libéré par ses autorités, que cette première arrestation s'inscrit dans un contexte bien particulier et que le requérant ne présente pas un profil d'opposant politique ; qu'il n'a eu aucun problème à la suite de cette première incarcération, ses derniers problèmes n'étant pas établis, ses propos concernant sa dernière détention, son évasion, l'arrestation de sa sœur et de son beau-frère et ses problèmes avec un colonel étant vagues et peu convaincants ; que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits allégués. Le Conseil estime toutefois, concernant le motif relatif à la plainte déposée par le requérant, qu'il est peu pertinent d'examiner l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre relatif à la possibilité d'une protection pour le requérant de la part des autorités congolaises, le requérant ayant été libéré suite à sa première détention et sa plainte ayant été acceptée par ces mêmes autorités. La question qui se pose est davantage celle du suivi de cette plainte par des instances policières et judiciaires impartiales.

4.7. La partie requérante, dans sa requête, conteste cette analyse en considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la seconde détention du requérant étant liée à la première et le motif véritable de celle-ci étant l'acharnement d'un colonel de police dont le frère a été arrêté suite à la plainte du requérant. Elle estime, en outre, que la partie défenderesse ne démontre nullement qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies ne se reproduiront pas ; que l'accès à une protection en RDC est problématique compte tenu de ce que l'agent de persécution, colonel de son état, détient le dossier du requérant et a une parcelle d'autorité en RDC ; que la justice en RDC n'est pas indépendante et que la plainte déposée a de fortes probabilités de ne pas aboutir, en raison des pressions qui s'exercent sur la justice militaire ; que ces propos du requérant sont corroborés par plusieurs rapports internationaux dont un rapport de la FIDH ; qu'il a dû quitter son pays précipitamment et qu'il n'a pas pu se procurer des preuves de son récit.

4.8. 1. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que l'article 48/7 de la loi stipule que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »

4.8.2.1. Le Conseil estime, que la partie défenderesse, pour apprécier si se trouve remplie la seconde condition que prévoit l'article 48/7 précité pour renverser la forme de présomption « réfragable », a correctement évalué les faits allégués à la base de la crainte du requérant et a démontré que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement « ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave ».

4.8.2.2. En effet, il ressort du dossier administratif, que bien que la première détention du requérant en 2012 est établie, de même que le dépôt de sa plainte suite au décès de son frère, il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant et son frère ont été arrêtés dans le contexte particulier d'une marche chrétienne de commémoration pour réclamer la vérité des urnes, que le requérant ne mène aucune activité politique ou associative susceptible de le placer dans le collimateur de ses autorités. En outre, le requérant déclare lui-même qu'il n'a plus rencontré de problèmes après sa libération et le dépôt de sa plainte, qui a été acceptée, et ce pendant plus d'un an, jusqu'à la deuxième détention qu'il allègue.

4.8.2.3. Or, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que cette seconde détention ne peut être considérée comme établie, de même que le lien entre celle-ci et sa première détention et son dépôt de plainte. Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la décision attaquée, les propos vagues et dépourvus d'impression de vécu du requérant concernant cette dernière détention et ce, en comparaison avec le descriptif très précis et particulièrement spontané qu'il livre de sa première détention. Il est, en outre, peu vraisemblable, que le requérant, lors de son arrivée en prison, déclare avoir saisi le sens des propos relatifs à son dépôt de plainte, tenus en swahili par le policier en faction alors qu'il a affirmé ne pas parler cette langue (rapport d'audition du 24 avril 2013, p.3 et 21-22). Enfin, le requérant n'apporte aucune information ni aucun élément concret relatif à cette deuxième détention et à l'arrestation du frère du colonel en charge du dossier suite à sa plainte, événement qui serait à l'origine de sa dernière détention.

4.8.2.4. Le Conseil, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel «le président interroge les parties si nécessaire», a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet des circonstances de sa deuxième détention, des suites de sa plainte et de la situation de son beau-frère et de sa sœur qui auraient, selon ses dires, été arrêtés peu avant sa fuite du pays. Le Conseil ne peut que relever l'absence de spontanéité des réponses du requérant à cet égard et l'absence d'informations circonstanciées et de démarches un tant soit peu concrètes pour se renseigner sur ces éléments fondamentaux de sa demande, ce qui renforce l'absence de crédibilité de ses derniers problèmes survenus en 2013 et partant, de tout lien entre ceux-ci et ses premiers problèmes.

4.8.2.5. Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a déposé plainte avec l'aide d'un avocat, que sa plainte a été acceptée et qu'elle suit le cours normal de la procédure. Rien en l'état actuel ne permet de conclure à l'inaboutissement de cette procédure et ce, malgré les dysfonctionnements et la lenteur du système judiciaire congolais relevés par la partie requérante dans sa requête, ces carences ne pouvant être considérées à ce stade comme des persécutions en elles-mêmes.

4.9. Le Conseil constate, enfin, que les documents annexés à la requête sont d'ordre général et concernent la situation de droits de l'homme, le système judiciaire et carcéral au Congo et la dérive autoritaire du régime, mais qu'ils ne font pas référence au récit du requérant, en particulier celui de ses derniers problèmes. Ces documents ne permettent pas de remédier aux carences relevées dans le présent arrêt et de rétablir la crédibilité de la crainte du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, au vu des développements qui précèdent, aucun élément ne donne à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée en cas de retour en RDC.

4.10. Le Conseil considère dès lors, au vu de ces éléments, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué en l'espèce.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête ni qu'elle aurait commis une erreur d'appréciation; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la loi n'est pas respectée dans son pays d'origine ; qu'il risque d'être emprisonné sans avoir été jugé ni condamné ; que ses craintes sont corroborées par un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme (BCNUDH) confirmant les conditions de détention très précaires au Congo, source de plusieurs cas de décès.

5.3. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Plus particulièrement, s'agissant de l'article tiré d'Internet intitulé : « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* », le Conseil observe que le seul argument que la partie requérante entend en tirer est qu' « Il ressort de ces informations qu'en République démocratique du Congo, un innocent apolitique peut parfaitement être détenu, torturé et voire même tué sans que sa famille ne soit informée » (requête , p.13) et ne peut que renvoyer à cet égard au raisonnement tenu ci-dessus.

En tout état de cause, et sans nullement se prononcer sur la fiabilité de la source de cet article (tiré du site internet <http://www.kabiladoitpartir.com/articleprintable.php?artide=449>), le Conseil constate que les éléments qu'il contient ne fournissent au Conseil aucune information selon laquelle la partie requérante, au vu de son profil apolitique et de l'absence de crédibilité de ses déclarations, pourrait nourrir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en sa seule qualité de demandeur d'asile débouté.

5.6. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT